LA PROTECTION DU DROIT A LA VIE PAR LE JUGE CONGOLAIS

par

Dieu merci MINDANI KUBAYELE

Assistant

Guy-Papy KATUMBAY NGUNDIGUSKA

(Tous) *Apprenants en DES/DEA, Faculté de Droit,*
Université de Kinshasa,

Résumé

De tous les droits fondamentaux reconnus à l'Homme par les textes juridiques tant au niveau interne qu'international, celui relatif à la vie se place sans nul doute à la première position en ce qu'il conditionne l'existence et l'exercice de tous les autres droits liés à la personne humaine. Il en découle qu'au-delà de sa promotion, il faut la mise en place d'un ou des mécanismes pouvant veiller à la protection dudit droit. Le juge apparaît sans conteste comme une meilleure garantie. Face parfois et très souvent aux agissements du pouvoir exécutif et des options des politiques, le juge se doit en toute indépendance et sous le seul regard de la loi, en sa qualité de garant des droits et libertés fondamentaux des citoyens selon la Constitution, de respecter et de faire respecter la volonté souveraine du constituant originaire qui a sacralisé le droit à la vie et proscrit sa dérogation en toute et n'importe quelle circonstance.

Mots – clés : *protection, droit à la vie, juge congolais, RD Congo*

Abstract

Of all the fundamental human rights recognized by legal texts, both domestic and international, the right to life undoubtedly ranks first, as it conditions the existence and exercise of all other human rights. It follows that, beyond its promotion, one or more mechanisms must be put in place to ensure the protection of this right. The judge undoubtedly appears to be the best guarantee. Faced with the actions of the executive branch and political decisions, the judge must, in complete independence and under the sole gaze of the law, as the guarantor of the fundamental rights and freedoms of citizens according to the Constitution, respect and ensure respect for the sovereign will of the original constituent who sanctified the right to life and prohibited its derogation in all and any circumstances.

Keywords : *protection, right to life, Congolese judge, DR Congo*

INTRODUCTION

Dans la conception moderne de l'Etat, les libertés publiques mieux, les libertés fondamentales associées aux droits fondamentaux, sont ce que nous avons tous de plus cher en qualité des citoyens. Cette acception est solennelle et même testamentaire pour les générations futures en ce qui concerne notre pays. Le fond de cette pensée par ce propos liminaire peut se vérifier dans notre hymne national, le debout congolais qui, à son terme, il est chanté en soprano: « *Serment de liberté, que nous léguons à notre postérité pour toujours* » ! En ce sens et de cette incantation identitaire nationale, il appert que les études de droit, quels que soient le domaine ou la matière de recherche, tendent à promouvoir, à garantir ou à protéger d'une manière ou d'une autre, un droit ou une liberté quelconque.

Dans la même veine, il ne nous paraît pas redondant d'évoquer l'abord du préambule de la Constitution du 18 février 2006, où l'on peut lire la déclaration solennelle suivante : « *Nous, Peuple congolais, Uni par le destin et par l'histoire autour de nobles idéaux de liberté…* ».

Partant de tout ce qui précède, la compréhension de la place de choix qu'occupe les droits et libertés fondamentaux dans toutes les Constitutions modernes en général et congolaise en particulier devient sans nul doute, plus aisée. En effet, les droits et libertés fondamentaux sont principalement étudiés dans le cadre des enseignements du droit constitutionnel qui se trouve être, aux cotés certes du droit administratif et du droit international public, une branche très essentielle, mieux, celle incontournable dans la subdivision du droit public[1]. N'étant plus de nos jours qu'institutionnel et normatif, le droit constitutionnel est plus aujourd'hui, un droit des droits et libertés fondamentaux[2]. C'est dans cette veine que le professeur Jacques DJOLI définit le droit constitutionnel comme étant : « *une branche de droit public qui étudie les règles juridiques grâce auxquelles le pouvoir s'établit, s'exerce et se transmet au sein d'un Etat en vue d'assurer le bien vivre-ensemble et la protection des*

[1] En ce sens P. MALAURIE, et P. MORVAN, *Introduction au droit*, 5ème éd, Paris, LGDJ, Lextenso, 2014, n° 72, pp. 60-61.

[2] En ce sens J-L., ESAMBO KANGASHE, *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Académia-l'Harmattan, 2013, pp. 7-8, A., KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, E.U.A, 2011, pp. 20-24 et F., KALALA MUPINGANI, *Le droit constitutionnel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Congo –Uni éd, 2023, pp. 2-6.

droits et libertés fondamentaux »[3]. La Constitution est donc « *apparue originairement comme l'expression et la garantie de la liberté* [4]» et pas que de l'organisation du pouvoir politique.

Analysant en tant que chercheur, les thématiques de l'heure du droit constitutionnel africain et congolais en particulier avec un regard pointu et soutenu sur les questions des droits et libertés fondamentaux, il nous a paru important d'aborder la question de la protection d'un droit fondamental que nous considérons d'ailleurs comme le plus important de tous, le droit à la vie et ce, par le juge congolais.

En effet, ne pouvant traiter la question depuis les temps immémoriaux, ce présent travail se limite à traiter la question de la protection du droit à la vie par le juge congolais à travers la Constitution du 18 février 2006 et de ce fait, il pose comme problématique de recherche les questions suivantes: Quel est le rôle constitutionnel de tout juge congolais? le juge congolais participe-t-il à la protection du droit à la vie ? Dans l'affirmative, comment il s'y prend face aux options politiques qui peuvent être levées par les gouvernants allant à l'encontre du droit à la vie ? Telles sont les préoccupations que nous allons rencontrer tout au long de notre étude et qui constituent notre problématique.

Cette étude est à l'instar de plusieurs autres réalisées sur le droit à la vie[5], une contribution pour l'émergence et l'effectivité de l'Etat de droit prôné par la Constitution congolaise du 18 février 2006 qui en présentant les caractéristiques soit, ce qu'est notre pays, dispose en son article premier, alinéa premier : « *La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960,* ***un Etat de droit****...*»

Les Professeurs F. Vunduawe te Pemako et J-M. Mboko Dj'andima écrivent : *En République Démocratique du Congo, le droit administratif est fondé sur le principe de la légalité. Et, on ne peut parler du principe de la légalité que dans un Etat de droit, ce qui suppose trois choses : les autorités du pays doivent être soumises à la loi, la violation d'une règle de droit donnée doit être sanctionnée par le juge et, un Etat de droit n'est possible sans la démocratie, particulièrement sans démocratie pluraliste*[6] ».

De ce qui précède, il appert que le rôle du juge dans un Etat de droit est fondamental en ce que son existence et l'exercice effectif de son office selon les règles juridiques posées en chaque matière, constituent sans nul doute, le point culminant de l'Etat de droit. De ce fait, l'Etat de droit est incompatible avec un système dans lequel la Constitution existe certes, mais, avec une omission ou une absence des mécanismes juridiques et juridictionnels de contrôle des actes des pouvoirs publics ainsi que des citoyens.

Notons la belle définition du Léon Odimula qui estime : « *l'expression Etat de droit est définie comme un système d'organisation étatique dont la finalité est de réaliser la limitation du pouvoir et l'effectivité des droits et libertés fondamentaux des citoyens* [7]».

C'est donc dans le but de concrétiser l'affirmation selon laquelle, la République Démocratique du Congo est un Etat de droit que la Constitution du 18 février 2006¨dispose d'une part, en son article 150, alinéa premier : « *le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens* » et ce, avant d'organiser d'autre part, par ses autres dispositions ledit pouvoir judiciaire par la mise en place, d'un ordre des juridictions judicaires chapeauté par la Cour de Cassation, un ordre des juridictions administratives chapeauté par le Conseil d'Etat et une Cour Constitutionnelle aux fins notamment et bien évidemment, de garantir et de veiller à la protection des droits et libertés fondamentaux des citoyens dont le plus important se trouve être celui à la vie.

A l'aide de la méthode juridique qui repose principalement sur l'approche exégétique consistant à faire une analyse grammaticale ou littérale des textes juridiques qu'il soit constitutionnel, international, législatif ou règlementaire en l'occurrence, sur la question du droit à la vie, nous allons analyser juridiquement l'apport de chaque juge, qu'il soit judiciaire, administratif ou constitutionnel dans la protection dudit droit.

Aussi, ne convient-il pas d'épouser la thèse de Monsieur Lamy qui renseigne que la démarche méthodologique du juriste *publiciste ne sera pas qu'exégétique, mais aussi nourrie de l'apport de l'approche*

---

[3] J., DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel*, *Principes fondamentaux*, T I, Paris, Espérance éd, 2023, p. 11.

[4] *Idem*, p. 17.

[5] Nous faisons ici référence à l'article du Chef des travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa R., NGEBAS KIPOY, *la conception du droit à la vie en droit constitutionnel congolais*, in Cahiers Africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable, 26ème année, n° 076, Vol II, 2022, pp. 123-136.

[6] F. VUNDUAWE te PEMAKO et J-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020, n°169, pp.116-117. Lire également à ce sujet D. KALUBA DIBWA., *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Éditions Eucalyptus, Louvain-la-Neuve, Academia-l 'Harmattan, 2013, p. 21.

[7] L., ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI, *L'Etat de droit en droit congolais*, Paris, l'Harmattan, 2021, p.22.

jurisprudentielle[8] *? Il ne s'agit pas de se détacher du texte, mais plutôt de lui donner le sens que lui confère l'apport des dimensions factuelles. Le travail de l'exégèse n'est-il pas aussi celui de rechercher le fondement qui est toujours et déjà pré juridique pu métajuridique ? Qui mieux que le juge pourrait saisir ces dimensions insoupçonnées du texte de loi qu'il s'agit d'interpréter* [9]*?*

En effet, pourquoi ne devrions-nous pas analyser la production jurisprudentielle des femmes et des hommes qui œuvrent au sein des juridictions comme garants et protecteurs de nos droits et libertés fondamentaux, principalement sur la question du droit à la vie ? Une telle démarche nous permettra sans nul doute de vérifier comment ils assument cette lourde charge, celle de garant et de protecteur de nos droits et libertés, en l'occurrence, le droit à la vie.

Dans le cadre de cette étude, il est également convié l'approche diachronique en ce « *qu'un juriste qui se veut exégète met l'accent sur le texte, sans considérer l'environnement dans lequel le droit évolue. Or, compte tenu de l'évolution de la science juridique, les spécialistes du droit public, spécialement ceux du droit constitutionnel et du droit administratif, estiment que vouloir appréhender les questions du droit public par une approche exclusivement juridique, c'est fausser les données du problème et biaiser la réalité des choses* [10]».

Ceci étant dit, il convient d'indiquer le plan de cette étude qui comporte deux points. En effet, il y a d'une part, le droit à la vie en droit congolais et d'autre part, la protection du droit à la vie par le juge congolais.

I. LE DROIT A LA VIE EN DROIT CONGOLAIS

Depuis l'accession de notre pays à l'indépendance le 30 juin 1960, plusieurs droits et libertés fondamentaux, à travers des textes juridiques tant nationaux qu'internationaux, sont reconnus à la personne humaine. Parmi ces droits et libertés fondamentaux, il y a le droit à la vie. Ce droit, celui d'exister en tant que personne humaine, conditionne sans nul doute, tous les autres droits qu'une personne pourrait posséder. En effet, pour réclamer les droits : à la nationalité, au logement, à l'éducation et tant d'autres, il y a d'abord le droit d'exister. Le droit à la vie est pour ainsi dire, sur le plan hiérarchique, la mère des autres droits. Le droit à la vie ressemble à une Constitution dans la vie d'une personne humaine.

En ce sens, quels sont les textes juridiques qui garantissent le droit à la vie en droit congolais afin de pouvoir déceler sa place, son importance, sa portée ou son sens ?

1.1. Les bases juridiques du droit à la vie en droit congolais

De par son importance, nous pouvons nous convenir que la question du droit à la vie ne peut et ne saurait avoir un aspect seulement national. A ce jour, la question du droit à la vie dépasse le cadre national pour atteindre sans conteste, celui des nations et donc de l'univers tout entier. C'est en ce sens que nous allons rechercher, dans la présente partie, les bases juridiques du droit à la vie dans les textes internes en vigueur. Il importe de noter à ce sujet qu'en parlant des textes internes en vigueur, il y a dans cette catégorie selon notre entendement, au regard du système moniste du droit congolais, pas que les textes votés par le Parlement congolais, mais aussi et surtout, les textes internationaux que la République Démocratique du Congo a ratifiés et qui de ce fait, font partie intégrante du droit public et donc, du droit positif congolais[11] car, pouvant être invoqué devant le prétoire d'un juge congolais[12].

---

[8] E. LAMY, *Le droit privé. Introduction à l'étude du Droit écrit et du Droit coutumier zaïrois*, Kinshasa, PUZ., 1975, p. 289, cité par KALUBA DIBWA D., *La saisine du juge constitutionnel et du juge administratif suprême en droit public congolais. Lecture critique de certaines décisions de la Cour suprême de justice d'avant la Constitution du 18 février 2006*, Kinshasa, Ed Eucalyptus, 2007, p. 23.

[9] D. TURPIN, Droit constitutionnel, Paris, PUF, 1998, p. 1, et P. DAILLER, et A. PELLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 2002, pp. 98-107, cité par D. KALUBA DIBWA, *La saisine du juge constitutionnel …, op cit.*

[10] F. VUNDUAWE te PEMAKO, et J-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *op. cit*, p. 14.

[11] Dans le préambule de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, le constituant originaire affirme adopter solennellement ce qui suit : « *Réaffirmant notre adhésion et notre attachement à la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Conventions des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant et sur les Droits de la Femme, particulièrement à l'objectif de la parité de représentation homme-femme au sein des institutions du pays ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains* ». Bien plus et dans la même veine, l'on peut lire dans l'exposé des motifs de la même Constitution, qu'elle s'articule autour des idées forces telles que la réaffirmation à l'attachement aux Droits humains et aux libertés fondamentales tels que proclamés par les instruments juridiques internationaux auxquels elle a adhéré. Aussi, il a été intégré ces droits et libertés dans le corps même de la Constitution.

[12] L'article 153 alinéa 4 dispose en effet : « les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent **les traités internationaux dûment ratifiés**, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

En droit public en général et congolais en particulier, il est admis que les bases juridiques, mieux, les sources formelles du droit, sont hiérarchisées. Cette hiérarchie part selon Louis Yuma Biaba, de la Constitution comme source suprême, des traités et accords internationaux jusqu'aux décisions individuelles de l'Administration[13].

De ce fait, la Constitution étant la norme supérieure à laquelle toutes les autres sont subordonnées et qui reprend en son sein, la plupart des droits et libertés fondamentaux consacrés par les textes internationaux en l'occurrence, le droit à la vie[14], nous allons ici nous limiter qu'à l'examen constitutionnel du droit fondamental à la vie pour ainsi éviter une redondance.

1.2. Le droit à la vie dans les constitutions congolaises

Source formelle supérieure et par excellence en droit car d'elle dépend la validité de toutes les autres règles juridiques sociétales, la Constitution ne s'arrête plus à ce jour qu'à l'organisation du pouvoir public ou politique. Elle est aussi et surtout, le siège par excellence de la promotion et de la proclamation des droits et libertés des citoyens. D'ailleurs, c'est parce qu'ils sont inscrits dans la Constitution qui est le texte le plus sacré dans un pays, que les droits et libertés inscrits, sont considérés comme fondamentaux et plus seulement, comme de simples libertés publiques dont l'émanation est législative. En effet, nous allons analyser de façon diachronique le droit à la vie au fil du temps dans les Constitutions congolaises depuis 1960 à nos jours.

1.2.1. La Loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques[15]

Ce texte prévoyait en son article 3 : « *Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et de son intégrité corporelle. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La mort ne peut être intentionnellement infligée qu'en exécution d'une sentence capitale prononcée par la juridiction compétente. N'est pas considérée comme infligée en violation de cet article la mort qui résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la légitime défense de soi-même ou d'autrui, b) pour réprimer par des moyens légitimes une émeute ou une insurrection* ».

L'analyse de cette disposition démontre sans beaucoup de commentaire que le droit à la vie n'était guère absolu. L'on peut facilement critiquer cette disposition en arguant que la loi fondamentale étant une donation du colonisateur, elle ne pouvait tenir compte de la place fondamentale qu'occupe la vie dans les sociétés africaines. Qu'en est-il alors de la Constitution du 1er août 1964 qui est la première Constitution démocratique congolaise ?

1.2.2. La Constitution du 1er août 1964[16]

Le siège de la matière sous examen se trouvait à l'article 15 de ladite Constitution en ce qu'il disposait : « *Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi nationale et dans les formes qu'elle prescrit* ».

A l'instar d'une part de la loi fondamentale du 17 juin 1960, la Constitution du 1er août 1964, maintenait le principe du respect du droit à la vie et ce, sans préjudice de son atteinte par le pouvoir judiciaire dans les cas et conditions prévues par le législateur. D'autre part, il a été extirpé de la Constitution, les cas de porter atteinte au droit à la vie à la suite notamment du cas de légitime défense ou en cas d'émeutes et insurrection par les forces de l'ordre. Quid de la Constitution du 24 juin 1967 ?

1.2.3. La Constitution du 24 juin 1967[17]

Dans cette Constitution, on pouvait lire à son article 6 ce qui suit : « *Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants. Nul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit* ».

Tout en reconnaissant le droit à la vie, le constituant du 24 juin 1967 laissait le soin, tout comme ce fut le cas pour celui du 1er août 1964, la compétence au pouvoir législatif de déterminer les cas et les formes dans lesquels l'on pouvait porter atteinte au droit à la vie.

Dans la même veine, il nous importe de noter que tout en reconnaissant le droit à la vie, les Constitutions de transition[18], avaient maintenu le principe selon lequel, le législateur avait la compétence de dicter les cas et les formes dans lesquels, l'on pouvait porter atteinte au droit à la vie. Quand bien même que les articles 9 de

[13] YUMA BIABA L., *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, éd. CEDI, 2012, pp. 30-52.
[14] Il y a notamment les articles 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 6 de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.
[15] A retrouver in Moniteur congolais, n° spécial 21 juin 1960.
[16] A retrouver in Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, n° spécial 1er août 1964.
[17] A retrouver in Moniteur congolais, n° spécial 15 juillet 1967.
[18] L'Acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 et la Constitution de transition du 4 avril 2003.

l'Acte constitutionnel du 9 avril 1994 d'une part, et 15 de la Constitution de la transition du 4 avril 2003 d'autre part, accorderaient le caractère sacré au droit à la vie, ces mêmes dispositions, prévoyaient en outre, que ce droit sacré à la vie, pouvait être anéanti dans les cas et formes prévus par la loi. Quid enfin de la Constitution du 18 février 2006 ?

1.2.4. La Constitution du 18 février 2006[19]

Dans l'actuelle Constitution, la question du droit à la vie connaît une évolution, mieux une meilleure sécurisation et verrouillage constitutionnel. En effet, il est disposé à l'article 16 de la Constitution d'une part que : « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie,…*». D'autre part et de manière proscrite, l'article 61 de la même Constitution dispose : « *En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : 1. Le droit à la vie…*».

Bien plus, tant que la Constitution du 18 février 2006 sera en vigueur, le caractère sacré du droit à la vie ne pourra être remise en cause encore moins, la proscription d'y porter atteinte en vertu de l'article 61 sus évoqué en ce que, l'article 220, alinéa 2, de ladite Constitution dispose que : « *Est formellement interdite toute révision constitutionnelle ayant pour objet ou pour effet de réduire les droits et libertés de la personne…*».

En effet, comme nous l'avons affirmé plus haut, le premier des droits fondamentaux de tous est celui à la vie, et le seul moyen de le réduire serait d'y porter atteinte, et le constituant originaire, a levé l'option de mieux sécuriser ce droit en obligeant l'Etat de le respecter et de le protéger en vertu de l'article 16 de la Constitution. Le respect et la protection du droit fondamental à la vie par l'Etat, donc par les pouvoirs publics, ne peuvent souffrir d'aucune dérogation en vertu de l'article 61 de la Constitution. Enfin, aucune révision ne peut porter sur la réduction de l'étendue du contenu du droit fondamental à la vie qui se trouve être le droit principiel en vertu de l'article 220 de la Constitution.

Telles sont sur le plan diachronique et en droit public et positif congolais, les bases du droit à la vie. Quid de la protection du droit fondamental à la vie par le juge ?

II. LA PROTECTION DU DROIT FONDAMENTAL A LA VIE PAR LE JUGE CONGOLAIS

Comme nous l'avons indiqué supra, l'article 150 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, fait du juge congolais, le garant des libertés et des droits fondamentaux des citoyens. A cet effet, elle institue deux ordres des juridictions, judiciaire d'une part, et administratif d'autre part et, une Cour constitutionnelle.

Nous allons dans le cadre de ce point, analyser la manière dont le juge congolais, qu'il soit judiciaire, administratif ou constitutionnel, peut contribuer à une protection efficace et efficiente du droit fondamental à la vie en ce qu'il en est le garant.

2.1. La protection du droit fondamental à la vie par le juge judiciaire

De par la Constitution[20] et les lois de la République[21], les juridictions de l'ordre judiciaire s'occupent du droit judiciaire qui est selon Luzolo Bambi Lessa : « *l'ensemble des règles qui gouvernent l'organisation et le fonctionnement de la justice en vue d'assurer la mise en œuvre et la sanction des droits subjectifs et objectifs. En toute logique, lorsqu'il s'agit des mécanismes qui tendent à réparer les droits subjectifs, on parle de droit judiciaire privé ou procédure civile. Mais lorsqu'il s'agit des mécanismes de mise en œuvre de l'action publique entendue comme celle ayant pour objet la recherche d'une infraction et ayant pour but l'application d'une peine contre son auteur, on doit parler de droit judiciaire répressif ou procédure pénale*[22]». Ainsi, parmi les peines prévues dans la nomenclature légale en droit positif congolais, l'on retrouve à la première position , « *la mort* [23]» comme peine.

Dans le contexte actuel de la République Démocratique du Congo, la question de la protection du droit fondamental à la vie par le juge judiciaire revêt encore une importance capitale au regard d'ailleurs, de la dernière option levée par le gouvernement de la République. En effet, s'adressant aux autorités judiciaires qui

---

[19] A retrouver in Journal officiel, n° spécial 52, 2011.

[20] Lire l'article 153 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

[21] Dans le cadre de ce travail qui porte sur la protection du droit fondamental à la vie par le juge congolais et dans le système congolais, seul le juge répressif peut y porter atteinte sur base notamment des textes législatifs suivants : la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, le Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, portant Code pénal congolais, le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire telle que modifiée à ce jour et la loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire.

[22] E-J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, pp. 17-18.

[23] Article 5 du Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour portant Code pénal congolais.

chapeautent notamment la Cour de cassation et la Haute cour militaire ainsi que les parquets y rattachés, la Ministre d'Etat, Ministre de la Justice congolaise avait signifié à ces dernières, sa note circulaire n° 002/MME/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 13 mars 2024 relative à la levée du moratoire sur l'exécution de la peine de mort en République Démocratique du Congo. Il faut noter que cette question sur l'application et par la suite, l'exécution de la peine de mort, a, sur le plan doctrinal, opposé deux camps, celui des « rétentionnistes » et celui des « abolitionnistes », les uns désirant le maintien de la peine et les autres, sa suppression pure et simple de l'ordonnancement juridique[24]. La question garde toute sa splendeur et son ampleur encore à ce jour dans la mesure où, l'on retrouve dans la législation pénale congolaise, plusieurs infractions dont la peine prévue à cet effet, est la mort[25].

Les juges, en l'occurrence, ceux de l'ordre judiciaire, étant d'une part en vertu de l'article 150 alinéa 1er de la Constitution, garants des libertés et droits fondamentaux des citoyens dont celui à la vie et, appelés et obligés d'autre part, à dire le droit selon la loi car ils sont, en vertu de l'article 150 alinéa 2 de la même Constitution: « *soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi* », peuvent-ils refuser d'appliquer la peine de mort pourtant prévue par une loi au nom de garantir une liberté ou un droit protégé par la Constitution ? N'est-ce pas là un déni de justice susceptible d'être sanctionné ?

Nous pensons qu'en bon droit, le juge ne pourra jamais se dérober de dire le droit selon la loi pénale, car il n'existe pas de crime sans loi, encore moins de peine sans celle-ci. La meilleure question est plutôt ailleurs et, elle est contentieuse. La vraie question est justement celle de la constitutionnalité de la peine de mort reprise dans la nomenclature des peines dans notre loi pénale au regard : du principe de la sacralité de la personne humaine et donc de sa vie[26] ainsi que de la prohibition de déroger en aucun cas[27] au droit à la vie prévue par l'article 61 de la Constitution.

Sur ce point, Espoir Massamanki qui est un rétentionniste, estime que l'article 61 de la Constitution ne s'arrête pas qu'au droit à la vie comme droits et principes fondamentaux indérogeables. Il y a aussi, au point 4 de cette disposition, le principe de la légalité des infractions et des peines qui est indérogeable[28]. Sur ce point, il nous importe de souligner que le droit pénal n'est pas qu'un droit sanctionnateur car il y a de l'humanisme même dans la sanction. Le juge pénal est appelé dans son office à mettre parfois en balance les valeurs sociétales en jeu afin de pouvoir appliquer la meilleure sanction à l'accusé. C'est ainsi que certains principes et notions en droit pénal, favorables au prévenu, ont pu voir le jour : les circonstances atténuantes, l'état de nécessité, le doute profite à l'accusé etc. L'on ne disait-il pas déjà du temps des Romains « *Odiosa sunt restringenda* » ? Qu'elle est donc la chose la plus odieuse que d'ôter la vie ? Nous estimons que la valeur sociétale de protéger la vie est supérieure que celle d'en donner en droit congolais.

De ce qui précède, il apparaît donc que la question d'une meilleure protection judicaire, mieux, juridictionnelle, au droit fondamental à la vie, ne se trouve guère dans les compétences dévolues aux juges de l'ordre judiciaire qui sont tenus, malgré l'inconstitutionnalité d'une loi de l'appliquer quand même et ce, tant que ladite loi n'est pas modifiée par le Parlement ou sanctionnée par le juge constitutionnel. Ce dernier, le juge constitutionnel donc, semble être le seul qui soit garni dans sa gibecière, des compétences constitutionnelles pour concourir à une meilleure protection du droit fondamental à la vie consacré dans la Constitution.

2.2. La protection du droit fondamental à la vie par le juge administratif

S'agissant des juridictions de l'ordre administratif, il sied de noter qu'elles agissent dans le cadre du contentieux administratif. Sur le contentieux administratif, Botakile Batanga note : « *D'un point de vue purement théorique, le contentieux administratif est une partie du droit administratif. Il étudie l'ensemble des règles juridiques relatives au règlement des litiges par le juge administratif. Du point de vue pratique, cependant, le contentieux administratif est l'ensemble des méthodes et des procédés techniques grâce auxquels le juge administratif exerce sa mission de dire le droit, c'est-à-dire celle de régler des litiges administratifs*[29] ». Aussi, ajoute-t-il : « *Le juge administratif*

---

[24] Lire à ce sujet, R. NYABIRUNGU Mwene SONGA, *Traité de droit pénal général congolais*, 2ème éd, EUA, Mediaspaul, 2007, pp. 365-375. Dans la même veine, il faut également lire, A. MBATA MANGU BETUKUMESU, *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 52.

[25] Lire notamment à ce sujet les articles 44, 45, 49, 57, 67, 85, 157, 158, 171, 185 200 et tant d'autres du Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour portant Code pénal congolais.

[26] Article 16 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour,

[27] Il nous semble que l'Etat doit respecter et protéger le droit à la vie. Ce respect et cette protection doivent être mis en application et observés par ses institutions qui détiennent et exercent le pouvoir en l'occurrence: le Président de la République, le Parlement, le Gouvernement ainsi que les Cours et Tribunaux ce, sur pied de l'article 68 de la Constitution.

[28] Une analyse faite par l'auteur dans l'atelier de présentation du projet du code pénal tenu à Kinshasa à l'Hôtel Sultani au mois de février 2025.

[29] N. BOTAKILE BATANGA, *Précis de contentieux administratif*, T1, Louvain-la-Neuve,Academia,L' Harmattan, 2014, p. 15.

congolais a pour mission de juger de la conformité des actes, décisions ou règlements des autorités administratives au droit. Il est, de ce point de vue, juge de la légalité au sens large de cette expression[30] ».

De notre vue, il peut être affirmé que le juge administratif congolais, juge de la légalité des actes administratifs, n'a rien à avoir avec la question qui nous préoccupe en l'occurrence, celle relative à la protection du droit à la vie. En effet, il nous revient de noter que le pouvoir normatif n'appartient pas à ce jour, en droit positif congolais, au seul pouvoir législatif. Le domaine de la loi est, sous réserve des autres dispositions constitutionnelles, circonscrit dans les articles 122 et 123 de la Constitution du 18 février 2006. Le pouvoir normatif appartient également au pouvoir exécutif en vertu de l'article 128 de la Constitution. Dans la doctrine abondante congolaise en la matière, ces types de règlements sont qualifiés « d'autonomes » dès lors qu'ils ne procèdent pas d'une base législative, mais ils ne doivent pas être contraires aux normes constitutionnelles et aux principes généraux du droit[31].

De ce fait, par voie réglementaire, le pouvoir exécutif peut dans la norme qu'il édicte, prévoir souverainement, car il s'agit là d'une compétence exclusive lui reconnue par le constituant originaire, des peines à certaines infractions prévues dans le règlement édicté. En ce sens, l'auteur de l'acte réglementaire peut être tenté, en référence à l'article 5 du Code pénal congolais qui prévoit dans sa nomenclature la mort comme peine, d'édicter, à son tour, celle-ci comme peine. Cependant, nous pensons qu'un tel règlement serait une violation flagrante du principe de sacralité et d'indérogeabilité du droit à la vie prévue dans la Constitution. A cet effet, un tel règlement est censurable par le juge constitutionnel [32] en ce qu'il n'intervient pas dans le sillage d'une loi auquel cas, il serait subordonné et relèverait en premier lieu, de la compétence du juge administratif[33].

2.3. La protection du droit fondamental à la vie par le juge constitutionnel

A la somme des compétences dévolues au juge constitutionnel par la Constitution et les lois de la Républiques, figurent notamment celles relatives d'une part au contrôle de constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi[34] et de règlements (autonomes)[35] et d'autre part, il y a la compétente de juger pénalement le Président de la République, Chef de l'Etat ainsi que le Premier ministre, Chef du gouvernement. Nous allons donc analyser la protection du droit fondamental à la vie par le juge constitutionnel dans ces différentes compétences.

2.3.1. La protection du droit fondamental à la vie à travers le contrôle de constitutionnalité.

Par l'option du constituant analysée supra, le juge constitutionnel est sans nul doute et en toute logique, convié à la défense et à la protection farouche et tous azimuts du droit à la vie. En matière de contrôle de constitutionnalité, il importe de noter que le juge constitutionnel peut exercer ses compétences soit par voie d'action (1.1.) ou par celle d'exception (1.2.).

2.3.1.1. La compétence par voie d'action

Certaines catégories des actes juridiques notamment les lois qualifiées « d'organiques » par la Constitution, ne peuvent entrer en vigueur, si elles n'ont pas au préalable, été soumises au contrôle de leur conformité à la Constitution[36]. Voilà donc, une première occasion offerte au juge constitutionnel de pouvoir obliger l'extirpation des peines qui ne peuvent plus être prononcées, encore moins exécutées, car étant en déphasage total avec la volonté et l'entendement du constituant originaire sur certaines matières dont, celle relative à la vie.

En outre, sans être une loi organique, les lois ordinaires peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle, avant leur promulgation par certaines institutions[37]. Le constituant originaire entend donc faire participer de manière active au respect des valeurs qu'il prône dont celle relative à la sacralité de la vie et de son caractère indérogeable, les différents pouvoirs de l'Etat qu'il organise pour ainsi, assurer une meilleure protection et une meilleure défense au droit à la vie qui mérite respect et protection des pouvoirs publics. Par ce mécanisme, une fois saisi, le juge constitutionnel peut protéger le droit fondamental à la vie lorsque le texte lui soumis y porte atteinte.

---

[30] Idem, p.38.
[31] J-M. MBOKO DJ'ANDIMA, *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022, p. 99.
[32] L. YUMA BIABA, op. cit, p. 44. Lire également l'article 162 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.
[33] Article 155 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.
[34] Article 160 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.
[35] Article 162 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.
[36] Article 160 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006.
[37] Article 160 alinéa 3 de la Constitution du 18 février 2006.

Dans la même veine, il importe d'évoquer également le cas du pouvoir ou de l'obligation constitutionnelle conférée à l'institution Président de la République, celle de veiller au respect de la Constitution[38] et donc du droit fondamental à la vie qu'il doit, non seulement respecter, mais aussi protéger.

En ce sens, il détient le pouvoir constitutionnel de grâce qui lui permet soit de remettre, de commuer ou de réduire les peines[39]. S'agissant ainsi de la peine de mort qui porte atteinte au droit fondamental à la vie sacralisée par la Constitution avec un caractère indérogeable, après le prononcé du verdict, le magistrat du parquet, chargé de l'exécution de la peine prononcée est tenu, de solliciter par requête, la grâce présidentielle[40] au profit du condamné. Tant que le Président de la République n'aura pas répondu à cette requête, la peine ne peut guère être exécutée. Le principe général de droit selon lequel le silence de l'autorité administrative après trois mois vaut décision tacite de rejet ne saurait s'appliquer en cette matière. Ceci constitue également et sans nul doute, la preuve selon laquelle que même prononcée, la peine de mort a du mal à s'exécuter au regard de la place qu'occupe la vie dans notre société, une place sacrée. Quid du contrôle par voie d'exception d'inconstitutionnalité ?

2.3.1.2. La compétence par voie d'exception

Le siège de la matière se trouve dans l'article 162 de la Constitution du 18 février 2006. En effet, après avoir donné la possibilité aux autorités du pouvoir exécutif (Président de la République et Premier ministre) et à celles du Parlement (Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi qu'un dixième des députés ou sénateurs) de déférer une loi qu'ils estiment inconstitutionnelle en tout ou en partie devant la Cour constitutionnelle, le constituant offre la même possibilité cette fois-ci, par voie d'exception, à la population, détentrice, titulaire et créancière des droits fondamentaux dont celui à la vie ainsi qu'au juge, qu'il soit judiciaire, administratif ou même constitutionnel, de pouvoir déférer la loi à problème devant son juge naturel, le juge constitutionnel.

Une fois saisi, tenant compte de son caractère sacré et indérogeable, le juge constitutionnel, garant des valeurs constitutionnelles, des droits et libertés fondamentaux, se doit de déclarer la peine de mort dans notre système juridique comme inconstitutionnelle et de ce fait, ladite peine sera extirpée de notre ordonnancement juridique car les arrêts de la Cour constitutionnelle sont au regard de l'article 168 de la Constitution, obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers. Un tel arrêt, forcerait sans nul doute le législateur de pouvoir de manière urgente, modifier la loi pénale pour prévoir une autre peine aux infractions qui *de lege lata*, sont sanctionnées par la peine de mort en ce que, ses décisions s'imposent à tous, en ce compris, le Parlement comme pouvoir public.

Fort malheureusement, une telle occasion avait déjà été offerte au juge constitutionnel de transition qui n'avait pas pu à notre avis, saisir ladite occasion. En effet, sous le R. Const 128/TSR, les exceptions d'inconstitutionnalité furent soulevées à l'audience publique du 26 mai 2010, par les prévenus Martin Munkokole et Norbert Muteba, dans la cause les opposant au Ministère public sous le RP 003/CR devant la section judiciaire de la Cour suprême de justice faisant alors, office de la Cour de cassation notamment pour les faits d'association de malfaiteurs. Ainsi, conformément à l'article 162 de la Constitution du 18 février 2006, le juge judiciaire décida par son arrêt du 27 mai 2010, de sursoir à l'examen de la cause ce, en attendant que la Cour constitutionnelle se prononce entre autres, sur l'inconstitutionnalité des articles 156 à 158 du Code pénal livre II qui punissent l'association de malfaiteurs de la seule peine de mort, pourtant abolie par l'article 61 point 1 de la Constitution.

En réponse à cette saisine, le juge constitutionnel transitoire estimant : « *Contrairement à ce qui y est affirmé, le point 1 de l'article 61 de la Constitution n'abroge pas la peine de mort, l'interdiction de déroger au droit à la vie signifiant simplement qu'en dehors des cas prévus par la loi, le droit à la vie est protégé en toutes circonstances et qu'il ne peut être mis fin à la vie d'autrui de manière arbitraire* »[41].

De ce qui précède, il appert que cet arrêt n'a pas tenu compte de l'évolution de la place qu'occupe le droit à la vie en droit positif congolais et de ce fait, cet arrêt mériterait d'être revu par un revirement jurisprudentiel de la Cour constitutionnelle déjà installée au demeurant. En effet, l'on ne sait dans un même ordre juridique, proclamer d'une part la sacralité de la vie et son indérogeabilité en aucun cas et en n'importe quelle circonstance et maintenir, d'autre part, la peine de mort dans l'arsenal juridique des peines à prononcer

[38] Article 69 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006.
[39] Article 87 de la Constitution du 18 février 2006.
[40] Lire R. NYABIRUNGU mwene SONGA, op. cit, pp. 364-365.
[41] Arrêt à retrouver in *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice*, *Numéro spécial*, *matière de constitutionnalité*, Kinshasa, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Gardes des Sceaux et Droits Humains, 2015, pp. 48-54.

par nos cours et tribunaux ! Il nous faut irrémédiablement et en toute logique, opérer un choix, il y va de la sécurité juridique et judiciaire des citoyens.

C'est ainsi que nous pensons que de toutes les juridictions, l'office du juge constitutionnel paraît le mieux indiqué pour garantir, faire respecter et protéger le droit fondamental à la vie au regard non seulement de sa fonction de protecteur de la Constitution, mais aussi et surtout, par le caractère insusceptible de recours de ses décisions.

2.3.2. La protection du droit fondamental à la vie à travers la compétence pénale du juge constitutionnel

La compétence pénale du juge constitutionnel est d'attribution en vertu de l'article 163 de la Constitution du 18 février 2006. Parmi les faits infractionnels pouvant faire l'objet des poursuites contre le Président de la République ainsi que le Premier ministre, figurent également au sens de l'article 164 de la Constitution, les infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans le droit commun donc, il y a des infractions comme citées plus haut dont la peine encourue par les personnes poursuivies pour les avoir commises est, la mort.

Notons que depuis la promulgation de la Constitution du 18 février 2006, la Cour constitutionnelle ne compte pas beaucoup d'affaires au pénal, à l'exception de celle de l'ancien Premier ministre Augustin Matata Ponyo et consorts, qui sont poursuivis pour des faits dont la peine encourue n'est pas la mort. Si c'était le cas, nous pourrions voir le comportement de la Cour au moment du prononcé de son arrêt au cas où les personnes poursuivies seraient reconnues coupables et nous sommes d'avis qu'elle ne pourrait pas prononcer la peine capitale, car celle-ci est inconstitutionnelle. En ce sens, il nous importe d'insister sur le fait que même la Cour constitutionnelle, siégeant comme juge pénal peut en sa qualité ou en sa nature de juridiction de jugement, soulever l'exception d'inconstitutionnalité contre un texte qu'on lui requiert d'appliquer et après avoir décrété la surséance de l'affaire au pénal, se saisir cette fois-ci, en sa qualité de juge de constitutionnalité pour connaitre de la constitutionnalité de l'acte décrié, car en siégeant comme juge pénal, elle ne saurait, à notre humble avis, statuer sur les questions d'inconstitutionnalité, elle irait en ce cas, *ultra petita*.

CONCLUSION

La vie est ce qu'on a de plus chère au monde. En la sacralisant, le constituant congolais, auteur de la Constitution du 18 février 2006, a formellement interdit à quiconque d'y porter atteinte. De ce point de vue, le juge constitutionnel qui est le protecteur de la Constitution ainsi que de ses valeurs, doit s'efforcer de barrer la route aux détracteurs du droit fondamental à la vie en procédant à chaque fois qu'il est saisi, à l'annulation des actes allant à l'encontre de ce principe constitutionnel indérogeable.

En somme, le droit fondamental à la vie est mieux protégé dans la Constitution du 18 février 2006 comme jamais dans notre pays, et le juge constitutionnel est le mieux outillé pour œuvrer dans le sens de son respect, de sa protection et de son indérogeabilité par tous.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques et autres documents

- Constitution du 18 février 2006 (Textes coordonnés), J.O.R.D.C, n° spécial, 15 févier 2011.
- Constitution du 24 juin 1967 in Moniteur congolais, n° spécial 15 juillet 1967.
- Constitution du 1er août 1964 in J.O.R.D.C, n° spécial 1er août 1964.
- Loi fondamentale du 17 juin 1960 relatives aux libertés publiques in Moniteur congolais, n° spécial 21 juin 1960.
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant.
- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.
- Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice, Numéro spécial, matière de constitutionnalité, Kinshasa, Editions du Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Gardes des Sceaux et Droits Humains, 2015

Ouvrages et articles

- BOTAKILE BATANGA N., *Précis de contentieux administratif*, T1, Louvain-la-Neuve,Academia,L' Harmattan, 2014.
- DAILLER P., et PELLET A., *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2002, cité par D. KALUBA DIBWA, *La saisine du juge constitutionnel et du juge administratif suprême en droit public congolais. Lecture critique*

de certaines décisions de la Cour suprême de justice d'avant la Constitution du 18 février 2006, Kinshasa, Ed Eucalyptus, 2007.

- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel, les libertés fondamentales*, T. IV, Paris, Espérance éd, 2023.
- DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel, Principes fondamentaux*, T I, Paris, Espérance éd, 2023.
- ESAMBO KANGASHE J-L., *Le droit constitutionnel*, Louvain-la-Neuve, Académia-l'Harmattan, 2013.
- KALALA MUPINGANI F., *Le droit constitutionnel de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Congo –Uni éd, 2023
- KALUBA DIBWA D., *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Éditions Eucalyptus, Louvain-la-Neuve, Academia-l 'Harmattan, 2013.
- KAMUKUNY MUKINAY A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, E.U.A, 2011.
- LAMY E., *Le droit privé. Introduction à l'étude du Droit écrit et du Droit coutumier zaïrois*, Kinshasa, PUZ., 1975, cité par KALUBA DIBWA D., *La saisine du juge constitutionnel et du juge administratif suprême en droit public congolais. Lecture critique de certaines décisions de la Cour suprême de justice d'avant la Constitution du 18 février 2006*, Kinshasa, Ed Eucalyptus, 2007.
- LUZOLO BAMBI LESSA E-J., *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011.
- MALAURIE P., et MORVAN P., *Introduction au droit*, 5ème éd, Paris, LGDJ, Lextenso, 2014.
- MBATA MANGU BETUKUMESU A., *Abolition de la peine de mort et constitutionnalisme en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2011.
- MBOKO DJ'ANDIMA J-M., *Abrégé de droit administratif*, Kinshasa, Médiaspaul, 2022.
- NGEBAS KIPOY R., *la conception du droit à la vie en droit constitutionnel congolais*, in Cahiers Africains des droits de l'homme et de la démocratie ainsi que du développement durable, 26ème année, n° 076, Vol II, 2022,
- NYABIRUNGU Mwene SONGA R., *Traité de droit pénal général congolais*, 2ème éd, EUA, Médiaspaul, 2007
- ODIMULA LOFUNGUSO KOS'ONGENYI L., *L'Etat de droit en droit congolais*, Paris, l'Harmattan, 2021.
- TURPIN D, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, cité par KALUBA DIBWA D., *La saisine du juge constitutionnel et du juge administratif suprême en droit public congolais. Lecture critique de certaines décisions de la Cour suprême de justice d'avant la Constitution du 18 février 2006*, Kinshasa, Ed Eucalyptus, 2007.
- VUNDUAWE te PEMAKO F., et MBOKO DJ'ANDIMA J-M., *Traité de droit administratif de la République Démocratique du Congo*, 2e éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.
- YUMA BIABA L., *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, éd. CEDI, 2012.